



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-275

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-02-006 - Arrêté ARS n°137-2020 portant abrogation de l'agrément au profit de Monsieur Roland MARCHETY pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Ambulance Soleil" (2 pages) Page 3

R02-2020-12-07-002 - Arrêté ARS n°142-2020 portant agrément au profit de Monsieur François Basile PAULMIN pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Inter Nord Caraïbe" (2 pages) Page 6

## ARS

R02-2020-12-02-005 - Agrément modifié 2T du 02 (2 pages) Page 9

## DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-03-005 - Arrêté portant renouvellement agrément du centre de formation FORMALIB pour l'organisation de l'examen de capacité transport (2 pages) Page 12

R02-2020-12-03-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation ForMa-Lib pour FIMO-FCO (2 pages) Page 15

R02-2020-12-07-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JOSÉPHINE CHRISTIAN (1 page) Page 18

## Direction de la Mer

R02-2020-12-03-004 - Décision portant déchéance de droit de propriété CASE PILOTE (4 pages) Page 20

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2020-12-07-003 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour 2021 (2 pages) Page 25

## Préfecture

R02-2020-12-03-006 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris. (4 pages) Page 28

## PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-12-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. JARRIN Phanuel (Trinité) (2 pages) Page 33

R02-2020-12-02-003 - Arrêté portant cessation d'activité d'un centre de formation dénommé IMPERIAL CONDUITE (1 page) Page 36

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-02-006

Arrêté ARS n°137-2020 portant abrogation de l'agrément  
au profit de Monsieur Roland MARCHETY pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne  
"Ambulance Soleil"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

ARRETE ARS N° 137 2020

portant abrogation de l'agrément au profit de Monsieur Roland MARCHETY  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
sous l'enseigne « Ambulance Soleil »

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai

2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n° ARS- 2020-019 du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Fabien LALEU, Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°063871 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Ambulance Soleil, gérée par Monsieur Roland MARCHETY ;

**Considérant** les deux autorisations de mise en circulation détenues par la société « Ambulance Soleil ».

**Considérant** le courrier de Monsieur MARCHETY Roland du 06 mars 2020 et du 07 octobre 2020 demandant le transfert de deux autorisations de mise en circulation au profit de Monsieur François Basile PAULMIN ;

**Considérant** le courrier de Monsieur François Basile PAULMIN du 06 mars 2020.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'agrément préfectoral n° n°063871 au profit de Monsieur Roland MARCHETY en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « Ambulance Soleil » est abrogé à compter du 30 novembre 2020.

**ARTICLE 2**: Les deux autorisations de mise en circulation de la société « Ambulance Soleil » ; Une ambulance et un Véhicule Sanitaire Léger, sont transférées à Monsieur François Basile PAULMN gérant de la société « Inter Nord Caraïbes ».

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter à sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**: Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le

- 2 DEC. 2020



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-07-002

Arrêté ARS n°142-2020 portant agrément au profit de  
Monsieur François Basile PAULMIN pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Inter Nord  
Caraïbe"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

ARRETE ARS N° 142/2020

portant agrément au profit de Monsieur François Basile PAULMIN  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
sous l'enseigne « Inter Nord Caraïbe »

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai ;

2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n°ARS-2020-019 du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Fabien LALEU, Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°063871 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Ambulance Soleil, gérée par Monsieur Roland MARCHETY ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 137/2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°063871

**Considérant** les courriers de Monsieur Roland MARCHETY du 06 mars 2020 et du 07 octobre 2020 demandant le transfert de deux autorisations de mise en circulation au profit de Monsieur François Basile PAULMIN ;

**Considérant** le courrier de Monsieur François Basile PAULMIN du 06 mars 2020 acceptant ce transfert

**Considérant** le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Monsieur François Basile PAULMIN ;

**Considérant** l'extrait du KBIS à jour au 12 juin 2020 de Monsieur François Basile PAULMIN ;

**Considérant** la visite des locaux du 03 juin 2020 ;

**Considérant** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2020.

**Considérant** l'état nominatif de l'équipage et des véhicules ;

## ARRETE

**ARTICLE 1:** L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « Inter Nord Caraïbes », sis 73 boulevard Général de Gaulle est délivré à Monsieur François Basile PAULMIN, né le 02 janvier 1960 et résidant quartier Augrain Nord Moulin à Eau au ROBERT.

**ARTICLE 2:** L'agrément est délivré pour la mise en service de deux autorisations de mise en circulation :

- Une ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Un Véhicule Sanitaire Léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

**ARTICLE 3 :** Le gérant de la société « Inter Nord Caraïbes », titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.
- l'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter à sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le - 7 DEC. 2020



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2020-12-02-005

Agrément modifié 2T du 02

*Arrêté ARS n° 138/2020 portant modification de l'agrément n° 126/2020 du 3 novembre 2020 de la société de transport sanitaire "AMBULANCE 2T" pour effectuer des transports sanitaires terrestres*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de la Martinique**

**ARRETE ARS N° 138 2020**

**portant modification de l'agrément N° 126/2020 du 3 novembre 2020 de la société de transport sanitaire « Ambulance 2T » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n° ARS-2020-019 du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Fabien LALEU, Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 017-2018 du relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Ambulance 2T gérée par Madame Gladys SEVELE ;

**Considérant** l'appel à projet lancé par l'ARS le 17 juillet 2020 relatif au transport sanitaire des patients en situation d'obésité ;

**Considérant** la candidature du 14 septembre 2020 de la société ambulance 2T ;

**Considérant** le courrier du 19 octobre 2020 de l'ARS à Madame Gladys SEVELE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc de véhicules de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance 2T, gérée par Madame Gladys SEVELE est augmenté d'une autorisation de mise en circulation, soit une ambulance supplémentaire.

**ARTICLE 2** : Il se compose désormais de trois autorisations de mise en circulation. Trois ambulances (dont une ambulance bariatrique) pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 3** : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou
- modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés ARS n° 017-2018 et 126/2020 au profit de la Société de transports sanitaires Ambulance 2T gérée par madame Gladys SEVELE sont abrogés ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter à sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le - 2 DEC. 2020



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-03-005

Arrêté portant renouvellement agrément du centre de formation FORMALIB pour l'organisation de l'examen de capacité transport



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°**

**RENOUVELLEMENT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ForMa-Lib  
POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PERMETTANT D'OBTENIR LA  
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE EN  
TRANSPORT ROUTIER**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-02-24-015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'agrément accordé au centre de formation ForMa-Lib par arrêté n° R02-2020-04-28-002 en date du 28/04/2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation ForMa-Lib, le 05 Octobre 2020 ;

## ARRETE

L'agrément du centre de formation ForMa-Lib représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur du centre, situé Ensemble Zozime - La Laugier - Chemin la Simon - 97215 RIVIERE SALEE, est renouvelé pour **une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,
- léger de marchandises.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique **avant le terme de la période de cinq ans mentionnée ci-avant, sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges définissant les conditions d'organisation de ces formations.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France dans les deux mois suivant sa notification

- 3 DEC. 2020

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
**ERIC BATAILLER**

# DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-03-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation ForMa-Lib pour FIMO-FCO



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°**

**RENOUVELLEMENT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ForMa-Lib  
POUR LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE (fimo-fco) des conducteurs  
du transport public routier de voyageurs et de marchandises**

**LE PRÉFET**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-24-015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'agrément accordé au centre de formation ForMa-Lib par arrêté n° R02-2020-04-28-001 en date du 28/04/2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, en date du 05 octobre 2020, présentée par le Centre ForMa-Lib représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur de centre, situé à Ensemble Zozime - La Laugier - Chemin La Simon - 97215 RIVIERE SALEE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément du centre ForMa-Lib représenté par Monsieur Denis RECORD, directeur du centre, situé à Ensemble Zozime - La Laugier - Chemin La Simon - 97215 RIVIERE SALEE est renouvelé **pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

### Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 02 mars 2011.

### Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues, une attestation de formation,
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées, et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

### Article 4 :

Avant le terme de cette période de cinq ans , l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, dans les conditions prévues par l'arrêté du 02 mars 2011.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

- 3 DEC. 2020

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
**Eric BATAILLER**

# DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-07-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de JOSÉPHINE CHRISTIAN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R 3211-18 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

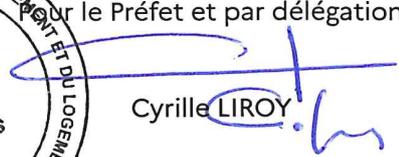
**Considérant** que l'entreprise **JOSÉPHINE CHRISTIAN THOMAS** s'est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 12 avril 2019,  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles R 3113-12 à R 3113-17 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **JOSEPHINE CHRISTIAN THOMAS - n° siren 384846572** domiciliée **Bois du Parc- 97212 SAINT JOSEPH** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le **7 DEC. 2020**  
pour le Préfet et par délégation  
  
Cyrille LIROY



Registre des Transports

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

Direction de la Mer

R02-2020-12-03-004

Décision portant déchéance de droit de propriété CASE  
PILOTE

*Décision portant déchéance de droit de propriété CASE PILOTE concernant un navire*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION  
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**VU** le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDERANT** l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au port de pêche territorial de Case Pilote (Martinique), sur la photo en annexe de la présente décision;

**CONSIDERANT** que le navire entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

**CONSIDERANT** le courrier de la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Case Pilote, en date du 25 juin 2020, demandant la déchéance de propriété du navire pour enlèvement et démantèlement ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire n'a pas revendiqué son bien suite à la mise en demeure publiée dans le journal « France Antilles » à la date du 16 octobre 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le propriétaire inconnu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au port de pêche territorial de Case Pilote (Martinique), sur la photo en annexe de la présente décision est déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Le navire est cédé à la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Case Pilote pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3**: La décision de déchéance de propriété fait l'objet d'une publicité à l'initiative de la Collectivité Territoriale de la Martinique, à l'origine de la demande de déchéance de droit de propriété.

**ARTICLE 4**: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

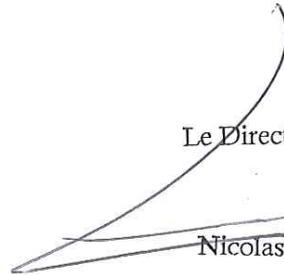
Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

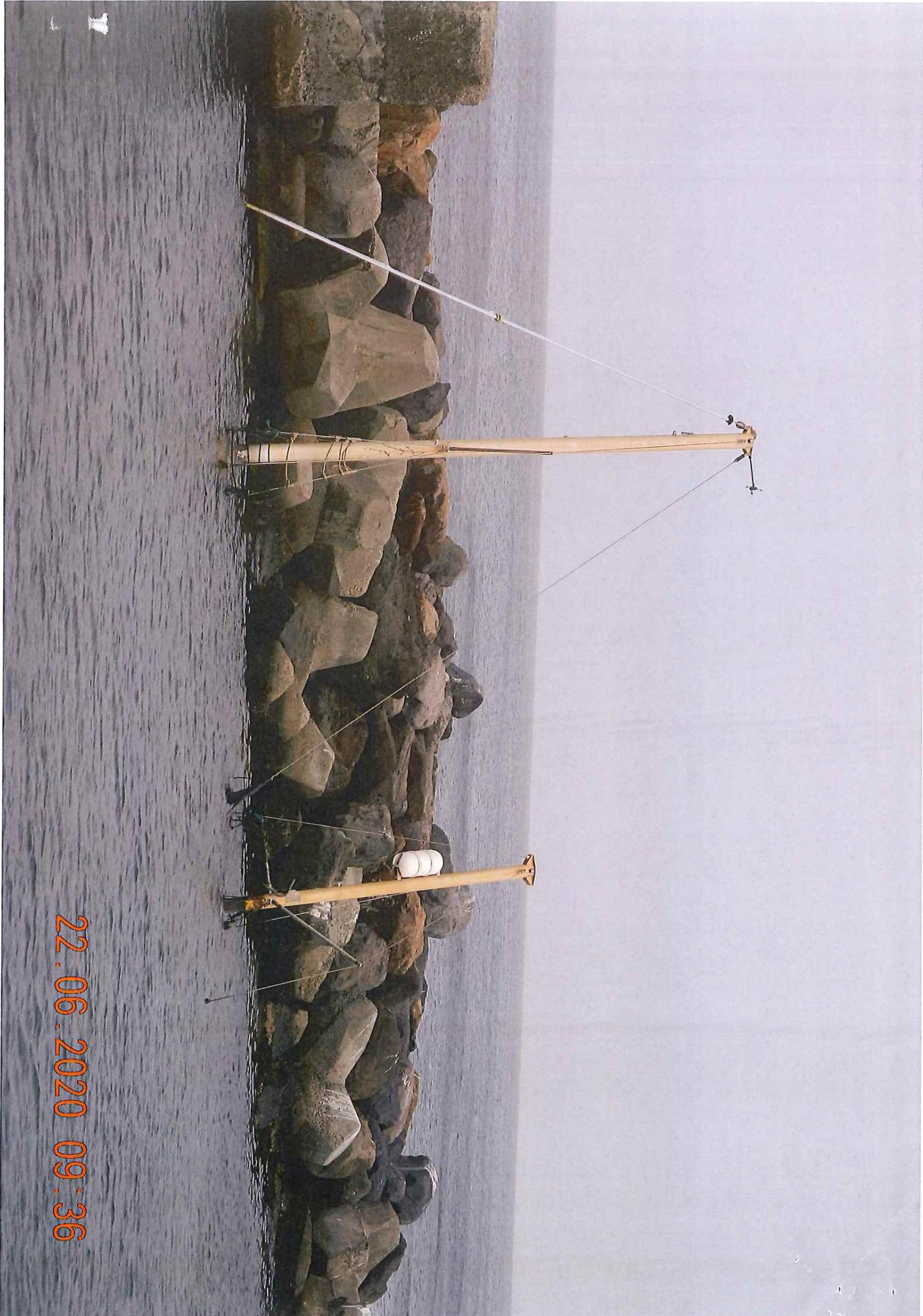
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

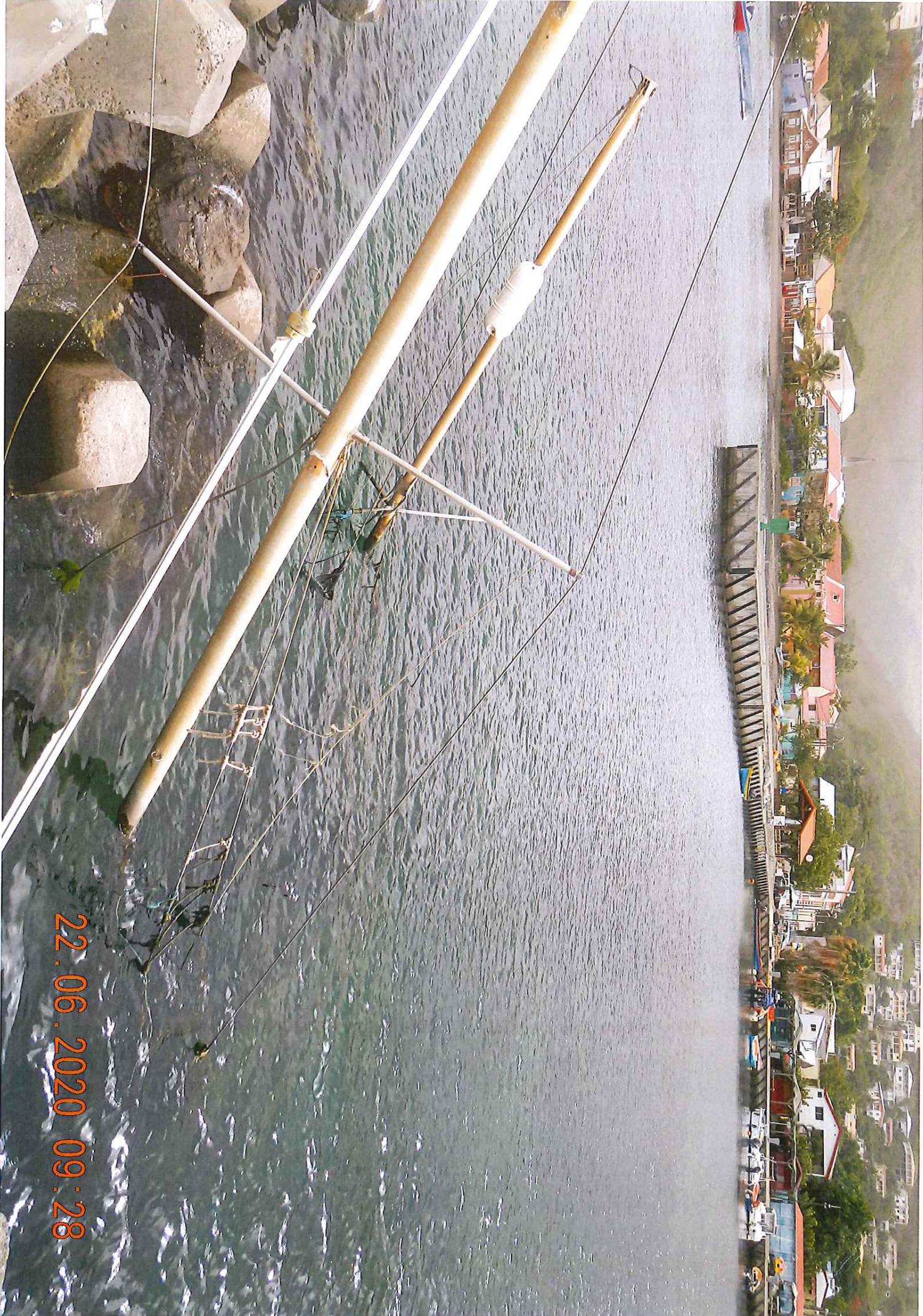
Fait à Fort de France, le 03 DEC. 2020

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer  
  
Nicolas LE BIAN  

22.06.2020 09:36



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-12-07-003

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des  
paramètres départementaux d'évaluation des locaux  
professionnels pour 2021

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de LA MARTINIQUE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° R02-2019-152 en date du 04 12 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de SCHOELCHER MARTINIQUE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Martinique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
<b>ATE1</b>	72.0	106.5	143.5	199.2	255.9
<b>ATE2</b>	51.1	126.4	149.4	205.8	198.9
<b>ATE3</b>	39.1	39.1	50.7	55.6	60.6
<b>BUR1</b>	139.9	191.1	208.9	207.9	209.4
<b>BUR2</b>	132.4	215.2	214.1	215.0	245.1
<b>BUR3</b>	131.5	189.5	189.9	231.7	231.7
<b>CLI1</b>	145.6	145.6	145.6	145.6	145.6
<b>CLI2</b>	107.5	187.6	248.5	253.2	253.2
<b>CLI3</b>	184.4	200.6	216.8	233.0	249.3
<b>CLI4</b>	132.5	132.5	132.5	132.5	132.5
<b>DEP1</b>	27.2	34.3	49.0	49.5	60.6
<b>DEP2</b>	153.1	153.3	153.5	152.4	153.3
<b>DEP3</b>	51.1	50.3	88.3	102.6	101.9
<b>DEP4</b>	50.6	75.9	130.4	167.8	181.0
<b>DEP5</b>	62.6	62.6	105.1	107.0	107.0
<b>ENS1</b>	73.0	99.6	99.6	99.6	99.6
<b>ENS2</b>	162.4	162.4	162.4	197.9	197.9
<b>HOT1</b>	131.5	131.5	131.5	131.5	131.5
<b>HOT2</b>	103.3	103.3	103.3	103.3	103.3
<b>HOT3</b>	62.1	62.1	62.1	62.1	62.1
<b>HOT4</b>	75.9	75.9	75.9	75.9	75.9
<b>HOT5</b>	101.4	101.4	101.4	101.4	101.4
<b>IND1</b>	45.3	83.2	100.4	111.2	121.3
<b>IND2</b>	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
<b>MAG1</b>	146.7	169.0	213.0	239.3	291.8
<b>MAG2</b>	98.3	149.5	188.9	186.9	198.0
<b>MAG3</b>	198.0	323.1	388.3	456.2	495.5
<b>MAG4</b>	117.0	158.8	193.6	218.0	260.7
<b>MAG5</b>	177.7	177.7	182.0	217.9	217.1
<b>MAG6</b>	127.2	127.8	147.3	145.2	145.2
<b>MAG7</b>	70.5	80.4	91.1	116.3	149.5
<b>SPE1</b>	75.4	75.4	123.7	123.7	123.7
<b>SPE2</b>	71.3	103.8	103.8	103.8	103.8
<b>SPE3</b>	91.7	149.0	175.2	175.2	202.2
<b>SPE4</b>	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
<b>SPE5</b>	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
<b>SPE6</b>	195.8	195.8	195.8	218.3	218.3
<b>SPE7</b>	108.0	149.2	198.2	198.2	198.2

Préfecture

R02-2020-12-03-006

Arrêté modifiant la composition de la commission  
d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère  
des armées affectés en gendarmerie nationale de la région  
de gendarmerie zonale de Paris.

*Arrêté modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier  
du ministère des armées*

*affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

3 DÉCEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels administratifs,  
techniques, scientifiques et spécialisés  
Bureau des personnels administratifs,  
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-1212

## ARRÊTÉ

### **modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris**

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018 ;

.../...

## A R R Ê T E

**Article 1** : La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés dans les services de la gendarmerie nationale en Ile-de-France est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

### Membres représentants de l'administration :

#### *Titulaires :*

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Marc FOSSEY-CHERRIERE**, officier adjoint au chef de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le lieutenant-colonel **Olivier SAGE**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

#### *Suppléants :*

Le général de division **Philippe DEBARGE**, commandant en second la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Charles DUDOGNON**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

La commandante **Eirini PAPADOPOULOS**, chef des ressources humaines – Division de l'appui à la formation, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

La capitaine **CHAMI Yamina**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

### Membres élus représentants des personnels :

#### *Titulaires :*

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

#### *Suppléants :*

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

**Article 2** : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

**Article 3** : l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

**Article 4** : Le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA  
commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France,  
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris





PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-12-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. JARRIN Phanuel (Trinité)

**A R R E T E N° 2020-099**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Phanuel JARRIN en date du 09 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires le 25 novembre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Phanuel JARRIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 972 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE J.P** et situé 19 rue Carnot à Trinité.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 02/12/2020

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-12-02-003

Arrêté portant cessation d'activité d'un centre de formation  
dénommé IMPERIAL CONDUITE

**ARRETE N° 2020-100**  
**portant retrait d'agrément d'un  
établissement assurant, à titre onéreux, la formation des  
candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-001 du 09/11/2015 autorisant Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé IMPERIAL CONDUITE et situé 28, rue du 24 mars 1961 au Lamentin ;

Considérant le courriel de l'intéressé en date du 02 décembre 2020, informant de sa décision de ne pas renouveler l'agrément de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°F 04 09B 0001 0 délivré à M. Marcel JOSEPH-ROSE pour exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé IMPERIAL CONDUITE et situé 28, rue du 24 mars 1961 au Lamentin, **est abrogé.**

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 02/12/2020  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Régulation  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
**David AFRICA**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*